

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU FESTIDREUZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'Arrêté Interministériel du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid 19,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par l'association Le Festidreuz en la personne de son Président, Monsieur Jean Marc PHELEP, pour le déroulement du festival du 7 au 9 juillet 2022,

Considérant l'intense présence de visiteurs et d'usagers au festival « Le Festidreuz », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre les mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, du mardi 05 juillet 2022 à 08 heures au lundi 11 juillet 2022 à 18 heures, sur la voie communale dénommée Hent Ty Nod, de l'intersection avec Hent Kerchann jusqu'à l'intersection avec Hent Mesguinis.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place, pour l'accès au centre de vacances du Renouveau depuis le Chemin du Quinquis par Hent Lesvern, Hent Lestrevizit, Hent Kerlaya, Hent Mesguinis et ce du mardi 05 juillet 2022 à 08 heures au lundi 11 juillet 2022 à 18 heures.

ARTICLE 3 : L'accès à la voie communale Hent Mec'hour ainsi qu'à l'impasse des Ormes sera limité aux seuls riverains et ce du mardi 05 juillet 2022 à 08 heures au lundi 11 juillet 2022 à 18 heures.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit Hent Mesguinis de l'intersection avec Hent Ty Nod jusqu'à l'intersection avec Hent Mec'hour, du mardi 05 juillet 2022 à 8 heures au lundi 11 juillet 2022 à 18 heures.

ARTICLE 5 : Deux aménagements de voirie au moyen de blocs de béton seront installés à l'intersection de Hent Ty Nod avec Hent Mesguinis et à l'intersection de Hent Ty Nod avec Hent Kerchann du mardi 05 juillet 2022 à 08 heures au lundi 11 juillet 2022 à 18 heures.

Durant la durée de la manifestation, l'accès des secours se fera principalement par Hent Ty Nod au niveau de son intersection avec Hent Kerchann.

Un second accès sera prévu par Hent Ty Nod au niveau de son intersection avec Hent Mesguinis.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la ville de Fouesnant seront responsables de la mise en place des panneaux réglementaires de pré-signalisation, de signalisation normale et renforcée.

ARTICLE 7 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir M Jean Marc PHELEP,
- publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du FINISTERE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la ville de FOUESNANT,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 15 juin 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.